



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 168 publié le 14 décembre 2023

Sommaire affiché du 14 décembre 2023 au 13 février 2024

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° 2023-316 concernant l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance situé à Milly la Forêt
- DECISION TARIFAIRE N°36894 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION AAPISE – 910707645
- DECISION TARIFAIRE N°38787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM LA PASSERELLE – 910026582
- DECISION TARIFAIRE N°38793 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM LA MAISON VALENTINE – 910010628
- DECISION TARIFAIRE N°38879 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SAMSAH – 910026657
- DECISION TARIFAIRE N°38880 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) – 910003458
- DECISION TARIFAIRE N°39283 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER – 910808781
- Décision tarifaire n°40435 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 de SAMSAH TSA – 910026665
- Décision tarifaire n°40436 portant modification pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS – 590001681
- Décision tarifaire n°40445 portant modification pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de PAPILLONS BLANCS – 910707777
- Décision tarifaire n°40447 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 de FAM LA LENDEMAINE – 910019272
- Décision tarifaire n°42062 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 de EAM PHV – 91025998

DCPPAT

- Arrêté inter préfectoral complémentaire n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 8 décembre 2023 concernant les canalisations de transport de kérosène desservant la zone aéroportuaire d'Orly
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 13 décembre 2023 mettant en demeure la société 2M BETON de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Chemin aux Anes, sur le territoire de la commune de CERNY (91 590)

DDETS

- Arrêté N° 2023-244-DDETS-91 du 6 décembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Arrêté n° 2023-DETS91-247 du 13 décembre 2023 autorisant l'établissement The Barber Company situé dans le Centre commercial La Maison Neuve à Brétigny sur orge (91) à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023
- Arrêté n°250-DETS91-250 du 14/12/2023 autorisant la société CHRISTEL'HAIR située à LE MEREVILLOIS (91) à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 12h
- Arrêté n° 2023-DETS91-249 du 14 décembre 2023 autorisant la société STYL COUPES située dans le Centre commercial Carrefour, La Croix Saint Jacques 91620 La Ville du Bois sous l'enseigne Franck Provost, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023
- Arrêté n° 2023-DETS91-248 du 14 décembre 2023 autorisant la société STYL 91 située dans le Centre commercial Leclerc, Route de Palaiseau 91300 MASSY sous l'enseigne Fabio Salsa, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023

DDFiP

- 2023-DDFiP-179 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de l'Essonne, du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes et du service départemental de l'enregistrement d'Étampes le mardi 2 janvier et le mercredi 3 janvier 2023
- 2023-DDFiP-180 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées au directeur départemental des Finances publiques

DDT

- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-476 du 6 décembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-481 du 12 décembre 2023 portant création d'un parcours de graciation (No-kill) situé sur le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » sur la commune de Vigneux sur Seine dans le département de l'Essonne
- Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-12-00008 modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE
- Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-12-00009 modifiant la composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°483 du 14 décembre 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence au centre communal d'action social (CCAS) de la ville de Chilly-Mazarin

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-321 du 14 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-586 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Juvisy sur Orge

DSDEN

- Arrêté n°2023-SDJES-91-023 du 11 décembre 2023, portant agrément départemental d'association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 – 316

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé EHPAD « Notre Dame de l'Espérance », sis 1 boulevard du Maréchal Joffre à Milly-La-Forêt (91490), géré par l'Association Notre Dame de l'Espérance

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et ses décrets d'application n°2016-1164 du 26 août 2016 et n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux

(FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

VU l'arrêté n°2016-178 du 4 juillet 2016 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent montant la capacité totale de l'EHPAD à 86 places d'hébergement permanent.

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 1^{er} décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de confirmation de labellisation réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 9 novembre 2021, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir, sur une ouverture de six jours par semaine, les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'EHPAD Notre Dame de l'Espérance sis 1 boulevard du Maréchal Joffre à Milly la Forêt (91490) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de **12 places** ouvert sur **six jours**, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 77 148 € euros (hors taux d'évolution) en année pleine pour un PASA de 12 places et une ouverture de 6 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, l'établissement finance par le forfait dépendance 0,20 ETP de psychologue. Il s'agit d'un redéploiement du temps de psychologue déjà existant.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de l'établissement est de 86 places d'hébergement permanent.

L'EHPAD comprend un PASA de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 0702224

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 91 0808864

Code statut : 60 (Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Le 7 décembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

DECISION TARIFAIRE N°36894 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AAPISE - 910707645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VIEUX
CHATRES - 910016443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6118 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AAPISE (910707645), a été fixée à 9 502 412,23 €, dont 927 962,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 502 412,23 € (dont 9 502 412,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	2 144 583,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	2 140 077,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	3 774 320,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	1 443 430,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	73,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	285,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	330,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	293,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 791 867,69 € (dont 791 867,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 574 450,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 574 450,15 €
(dont 8 574 450,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	2 144 583,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	2 130 777,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	2 859 427,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	1 439 661,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	73,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	284,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	250,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	292,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 714 537,52 € (dont 714 537,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AAPISE 910707645) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EAM LA PASSERELLE - 910026582

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/09/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PASSERELLE (910026582) sise 2 R DE LA LIBERATION 91680 BRUYERES LE CHATEL 91680 Bruyères-le-Châtel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AAPISE (910707645);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16146 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LA PASSERELLE- 910026582

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 386 652,09 € au titre de 2023, dont 22 885,64 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 221,01 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 363 766,45 € (douzième applicable s'élevant à

30 313,87 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 89,82 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AAPISE (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



le responsable du département Autonomie

Maki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38793 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sise 1 PL DE L'ORME ST MARC 91850 BOURAY SUR JUINE 91850 Bouray-sur-Juine et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16550 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LA MAISON VALENTINE- 910010628

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 242 750,69 € au titre de 2023, dont 59 509,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 562,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
• forfait annuel global de soins 2024: 1 183 241,69 € (douzième applicable s'élevant

à 98 603,47 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 84,75 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38879 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH - 910026657

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (910026657) sise 13 R APPERT 91300 MASSY 91300 Massy et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16672 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH- 910026657

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 09/05/2023, le forfait global de soins est fixé à 204 049,95 € au titre de 2023, dont 21 953,70 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 506,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 46,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 242 795 € (douzième applicable s'élevant à 20 232,92 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55,28 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



le responsable du département Autonomie

Meki MENDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38880 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) - 910003458

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHALOUETTE - 910003508

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 10/06/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7254 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458), a été fixée à 2 720 914,77 €, dont 6 957,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 720 914,77 € (dont 2 720 914,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	2 448 730,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	272 184,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	415,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	72,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 226 742,90 € (dont 226 742,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 786 452,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 786 452,64 €
(dont 2 786 452,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	2 441 773,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	344 679,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	414,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	91,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 204,39 € (dont 232 204,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) 910003458) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°39283 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TREFLE - 910010073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEPS POP - 910022110

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE
CHAGRENON - 910806264

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ERP GABRIEL ET CHARLOTTE
MALLETERRE - 910806348

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 24/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11642 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781), a été fixée à 17 210 737,14 €, dont 314 733,98 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 210 737,14 € (dont 17 210 737,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
910010073	0,00	0,00	888 835,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	1 642 381,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	7 077 977,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	1 605 506,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	5 996 036,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	201,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	362,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	412,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	76,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	126,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 434 228,10 € (dont 1 434 228,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 896 003,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 896 003,16 €
(dont 16 896 003,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	871 025,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	1 612 175,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	6 951 237,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	1 602 021,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	5 859 543,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	197,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	355,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	404,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	76,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	123,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

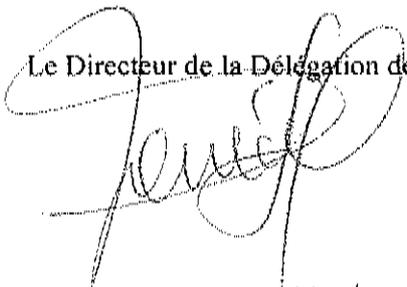
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 408 000,27 € (dont 1 408 000,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER 910808781) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°40435 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH TSA - 910026665

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH TSA (910026665) sise 2 PL DU PORT 91150 ETAMPES 91150 Étampes et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17974 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH TSA-910026665

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 367 380,06 € au titre de 2023, dont 25 146,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 615,01 €.

Soit un forfait journalier de soins de 55,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

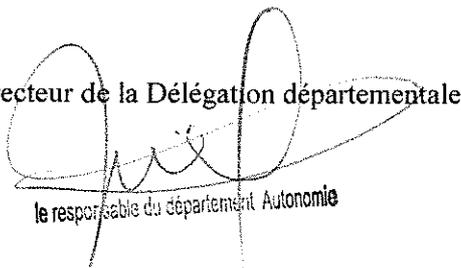
- forfait annuel global de soins 2024: 342 234,06 € (douzième applicable s'élevant à 28 519,51 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52,09 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale



le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°40436 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Visuels - IME JEAN PAUL - 910018472

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TREMPLIN - 910018506

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CONFLUENCES - 910018993

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 13/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10008 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681), a été fixée à 17 605 476,29 €, dont 1 536 080,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 605 476,29 € (dont 17 605 476,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	7 144 877,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	5 397 695,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	491 405,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	1 442 959,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	3 128 537,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	534,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	477,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	196,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	289,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	379,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 467 123,02 € (dont 1 467 123,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 069 395,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 069 395,59 €
(dont 16 069 395,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	5 887 471,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	5 263 053,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	491 405,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	1 442 959,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	2 984 505,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	440,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	465,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	196,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	289,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	361,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 339 116,30 € (dont 1 339 116,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE 590001681) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°40445 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE - 910002757

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PAMPOUX - 910690197

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES JARDINS DE L AQUEDUC - 910813195

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 prenant effet au 01/01/2014 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19122 en date du 29 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (91070777), a été fixée à 17 921 047,57 €, dont 67 351,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 921 047,57 € (dont 17 921 047,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	2 665 836,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	4 380 923,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	8 391 290,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	1 910 094,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	572 902,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	77,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	272,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	366,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	72,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	229,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 493 420,63 € (dont 1 493 420,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 853 696,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 853 696,57 €
(dont 17 853 696,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	2 665 836,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	4 363 572,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	8 341 290,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	1 910 094,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	572 902,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

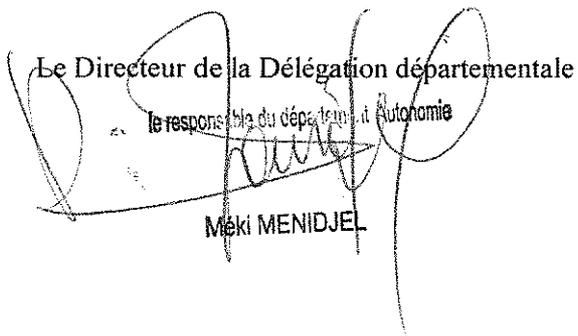
FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	77,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	271,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	364,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	72,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	229,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 487 808,05 € (dont 1 487 808,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale
le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°40447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2011 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise R DES FONDS D ARMENON 91470 LES MOLIERES 91470 Molières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17072 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM DE LA LENDEMAINE- 910019272

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 838 096,52 € au titre de 2023, dont 229 198,76 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 153 174,71 €.

Soit un forfait journalier de soins de 216,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 2 129 731,09 € (douzième applicable s'élevant à 177 477,59 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 250,82 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE (910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023


Le Directeur de la Délégation départementale
responsabilité départementale Autonomie
Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°42062 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EAM PHV - 910025998

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PHV (910025998) sise 91410 DOURDAN 91410 Dourdan et gérée par l'entité dénommée SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA (910020510);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16134 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM PHV- 910025998

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 379 750,13 € au titre de 2023, dont 38 479,57 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 645,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 45,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 341 270,56 € (douzième applicable s'élevant à 28 439,21 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 40,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE - SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale
le responsable du département Autonomie

Méki MENDJEL



**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**



**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 08 DEC. 2023

**Concernant les canalisations de transport de kérosène
desservant la zone aéroportuaire d'Orly**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-8, R. 554-46 ; R. 554-60 et R. 555-22 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète hors-classe, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport de Roissy et exploités par la SMCA référencée INERIS-182810-684252 dans sa version 2 datée du 2 janvier 2023 ;

VU l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly et exploités par la SMCA référencée INERIS-DRA-15-150567-02459A datée du 2 janvier 2023 et son addendum référencé INERIS-DRA-16-158138-02486A ;

VU la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly et exploité par la SMCA référencée n° INERIS-182812-2727708 datée du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport d'examen de la révision quinquennale de l'étude de dangers daté du 26 septembre 2023 ;

VU le rapport de la visite d'inspection en date du 20 décembre 2022 ;

VU le courriel du 6 septembre 2023 proposant un délai de contradictoire de 15 jours ;

VU le courriel du 19 septembre 2023 de la SMCA en réponse au contradictoire proposé par le courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT que les points singuliers caractérisés par un passage en fourreau ou en galerie au-dessus ou en dessous de voies de communications, d'établissement recevant du public ou d'aqueducs présentent un enjeu spécifique en cas de fuite de l'oléoréseau ;

CONSIDÉRANT que l'oléoréseau exploité par la SMCA est singulier des autres ouvrages de transport régis par l'arrêté ministériel susvisé de par son maillage, ses conditions d'exploitation et son environnement, notamment les enjeux humains importants situés à proximité immédiate dans les terminaux aéroportuaires,

CONSIDÉRANT que l'oléoréseau exploité par la SMCA croise à plusieurs reprises, les aqueducs de la Vanne et du Loing sur les aires aéroportuaires P, R, S, T, U et V sans que cela ne soit identifié et étudié dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que ces aqueducs sont constitués d'ouvrages maçonnés exploités à plan d'eau libre et qu'ils présentent ainsi une vulnérabilité en cas de pollution externe ;

CONSIDÉRANT que ces aqueducs ont un rôle qui leur confère un intérêt stratégique particulier ;

CONSIDÉRANT que ces aqueducs sont associés à une zone de protection éloignée définie par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique qui s'étend sur 40 m de part et d'autre de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la vulnérabilité des aqueducs de la Vanne et du Loing n'a pas été analysée dans l'étude de dangers de la SMCA et qu'il apparaît donc nécessaire de compléter l'analyse de gravité environnementale de l'étude de dangers en prenant en compte ces enjeux ;

CONSIDÉRANT les enjeux humains et environnementaux situés à proximité immédiate des oléoréseaux ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les ouvrages posés à l'air libre ou en fourreau croisant des enjeux environnementaux ou humains notables à savoir les traversées suivantes :

- Traversée de la RN7
- Traversée des aqueducs de la Vanne et du Loing (aires ouest éloignées - Z5)

sont placées en fourreau étanche en acier débouchant dans des chambres de visite étanches et capables de recueillir tout écoulement issu d'une perte d'intégrité des ouvrages survenue à l'intérieur des fourreaux. Ces chambres de visite sont équipées d'un système permettant de détecter toutes fuites d'hydrocarbures et de stopper automatiquement et immédiatement le transfert de produit dans les oléoréseaux.

La mise en œuvre de ces dispositions est effective avant le 31 décembre 2023 s'agissant de la traversée de la RN7 et avant le 31 décembre 2024 pour la traversée des aqueducs de la Vanne et du Loing (aires ouest éloignées - Z5).

Article 2 : Avant le 31 décembre 2023, un système permettant de détecter toutes fuites d'hydrocarbures et de stopper automatiquement et immédiatement le transfert de produit dans les oléoréseaux est déployé et mis en service dans la galerie située sous le hall aéroportuaire n° 3.

Article 3 : Les infrastructures, équipements et systèmes appelés par l'article 1 et 2 sont entretenus, maintenus et testés périodiquement pour en garantir la fonction en toute circonstance.

Article 4 : L'exploitant identifie avant le 31 décembre 2023 l'ensemble des zones de traversées d'aqueduc de la Vanne et du Loing. Afin de s'assurer d'une identification exhaustive, il se rapprochera de l'exploitant de ces aqueducs et de l'agence régionale de santé concernée.

Article 5 : L'exploitant réalise une étude, sur la base notamment d'informations obtenues auprès de l'exploitant des aqueducs de la Vanne du Loing, permettant :

- de déterminer les scénarios accidentels de fuite sur l'oléoréseau susceptibles d'impacter les aqueducs de la Vanne et du Loing ;
- de caractériser le risque de contamination des aqueducs de la Vanne et du Loing pour les scénarios identifiés à l'alinéa précédent dans les zones de croisement non protégées par le dispositif visé à l'article 1 ;
- d'identifier les mesures techniques et/ou organisationnelles permettant de rendre acceptable ce risque. L'exploitant établira un plan d'action pour la mise en place de ces mesures.

Cette étude est remise au service en charge du contrôle au plus tard le 30 juin 2024.

Article 6 : Dans le cadre de la transmission de la prochaine notice de réexamen de son étude de dangers dont l'échéance est fixée à l'article 7, l'exploitant mettra à jour son étude de dangers en intégrant, notamment, les éléments suivants :

- l'identification exhaustive des croisements entre l'oléoréseau et les aqueducs de la Vanne et du Loing,
- une actualisation de l'analyse de gravité environnementale de l'étude de dangers en intégrant, notamment, comme enjeu les aqueducs de la Vanne et du Loing. Cette analyse de la gravité environnementale s'appuiera notamment sur l'étude visée par l'article 5.
- la description des mesures compensatoires appelées par les articles 1, 2 et 5.

Article 7 : L'exploitant transmettra la notice de réexamen de son étude de dangers prévue au II du R. 554-46 du code de l'environnement au plus tard le 3 janvier 2027.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision,
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91010 Évry-Courcouronnes Cedex, ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et les maires des communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste, d'Orly et de Villeneuve-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et sur le site internet des deux préfectures pendant une durée minimale d'un an.

Il sera transmis pour information, au sous-préfet de Palaiseau, au chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à la sous-préfète de l'Häy-les-Roses, et à la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

<p>Le Préfet de l'Essonne</p>  <p>Bertrand GAUME</p>	<p>La Préfète du Val-de-Marne</p>  <p>Sophie HIBAUULT</p>
---	--



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

**SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2024**

Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du Code de l'environnement, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le mercredi 29 novembre 2023 et a arrêté la liste suivante :

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur en retraite
Monsieur Jean-Claude BOHL	Ingénieur d'essais en soufflerie en retraite
Monsieur Jean-Yves COTTY	Inspecteur de l'Éducation Nationale en retraite
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Jean-Pierre DENUC	Architecte DPLG-Urbaniste -Enseignant en retraite
Monsieur Brice DEVRIERE	Officier supérieur de l'armée de terre en retraite
Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE	Ingénieur Hydrogéologue de formation Proviseur en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Joël EYMARD	Ingénieur en Chef Aéroport de paris en retraite
Monsieur Patrick GAMACHE	Cadre administratif
Monsieur Michel GARCIA	Architecte DPLG Ingénieur chef dans la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Alain GARNIER	Architecte DPLG Directeur des services techniques en retraite Conseil auprès des collectivités territoriales
Madame Claire-Marie GENIN	Cadre du secteur privé en retraite
Monsieur Xavier GIVELET	Haut fonctionnaire en retraite
Monsieur Marc GUÉRIN	Ingénieur généraliste responsable de projets en retraite
Monsieur Pierre LALANDE	Inspecteur auprès de l'Autorité de la sûreté nucléaire de défense en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur – Chef de projet EDF-RTE en retraite
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en Ingénierie de réseaux en retraite
Madame Agnès MIGLIORI	Institutrice
Monsieur Henri MYDLARZ	Ingénieur Conseil Cadre supérieur Entreprise de Travaux Publics en retraite
Monsieur Pierre-Yves NICOL	Cadre territorial en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Thierry NOEL	Ancien élu En retraite
Monsieur Jacques PLACE	Ingénieur dans la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur Nicolas POLINI	Commissaire Général de division en retraite
Monsieur Jean-Pierre REDON	Directeur départemental de l'Équipement en retraite
Monsieur Joël RIVAULT	Officier Général Secrétaire Général Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en retraite
Monsieur Jean-Pierre ROUSSI	Docteur en Chirurgie Dentaire Expert auprès des assurances en retraite
Monsieur Arnaud STERN	Policier
Monsieur Jean-Noël THUILLART	Ingénieur Chimiste en retraite
Monsieur Michel VALOIS	Architecte DPLG Ingénieur Principal au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval en retraite
Madame Maria VIOLETTE	Attachée territoriale

Versailles, le 5 décembre 2023

La Présidente du Tribunal administratif
de Versailles
Présidente de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,



Jenny GRAND D'ESNON



**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 241 du 13 décembre 2023
mettant en demeure la Société 2 M BETON de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé Chemin aux Anes, sur le territoire de la commune de
CERNY (91 590)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU, le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la télédéclaration enregistrée le 5 septembre 2019, sur la preuve de dépôt n°A-9-J37WIZYVD, par la société 2M BÉTON dont le siège social est situé 12 bis, rue de Soupplainville à SACLAS (91 690), pour l'exploitation sur le site 2, chemin aux Anes à CERNY (91 590), de la rubrique suivante relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant :

b) inférieure ou égale à 3 m³

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 168 du 29 août 2022 portant imposition à la société 2M BETON de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son installation, située sur le territoire de la commune de CERNY (91 590),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 septembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 septembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 septembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les courriers préfectoraux du 28 septembre 2023 et du 20 octobre 2023 transmettant à l'exploitant les rapports d'inspection susvisés et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courriers préfectoraux susvisés au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 septembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- L'extrémité du chemin aux ânes (côté départementale) était sale le jour du contrôle. La portion du chemin entre la sortie de la société 2M BETON et la départementale était blanche et couverte de résidus de béton.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- Pendant la période où l'inspection a suivi les activités de l'établissement, il ressort qu'un camion toupie, déjà présent sur le site de la société, s'est positionné au niveau de la zone de chargement à 7h37. Des chargements de matériaux au niveau de la centrale à béton via le chargeur ont été effectués à 7h43 et 7h50. Les premiers camions toupies à sortir de l'établissement ont été notés à 7h47 et 7h55. Un camion chargé de sablons a été accepté sur le site entre 7h30 et 7h35.
- Depuis la voie publique, lors de l'arrivée de l'inspection aux abords du site à 7h30, il a été constaté le stationnement d'un camion de livraison à l'entrée du chemin aux ânes. Ce camion est rentré peu de temps après sur le site de la société 2 M Béton.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 168 du 29 août 2022 portant imposition à la société 2M BETON de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son installation et notamment :

- l'article 5 : concernant les voies d'accès au site et le chemin aux Anes
- l'article 2 : respect des horaires
- l'article 3 : stationnement

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société 2 M BETON de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société 2 M BETON, dont le siège social est situé 2 Chemin aux Anes 91590 CERNY, exploitant une installation de centrale à béton, sise Chemin aux Anes 91 590 CERNY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 5 de l'arrêté n°168 du 29 août 2022 portant imposition de prescriptions spéciales à la société 2M BETON

- en apportant les justificatifs relatifs au nettoyage journalier du Chemin aux Anes

immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté n°168 du 29 août 2022 portant imposition de prescriptions spéciales à la société 2M BETON

- en respectant les horaires imposés par l'arrêté et notamment la tranche horaire de 8h30-18h pour les camions de livraison et 8h pour les premières sorties de produit,

- l'article 3 de l'arrêté n°168 du 29 août 2022 portant imposition de prescriptions spéciales à la société 2M BETON

- en veillant au respect de l'interdiction de stationnement devant et aux abords du site et sur le Chemin aux Anes et à ce que les moteurs des véhicules soient coupés dès que possible.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société 2M BETON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame la Maire de CERNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



ARRETE N°2023-244-DDETS-91 DU 6 DECEMBRE 2023

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1er avril 2021

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

VU la décision 2023-182 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à M. Philippe COUPARD, exerçant par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Egalité professionnelle	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail	Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Durée du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141 35 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail

Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
Apprentissage	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail
Travailleurs de moins de 18 ans	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)	Articles L 4733-8 et suivants du code du travail
Epargne salariale	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail
Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail
Divers	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés	Article R 2122-21 du code du travail
Divers	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause	Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail

Article 3. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER, Madame Sylvie MALUDI et Monsieur Loïc CAMUZAT directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R 4462-30 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Représentation du personnel	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique	Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail

Représentation du personnel	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Nazli NOZARIAN, Laure SIMONET, Maëva MAUSSE, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Olivier RAUBER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, Mickaël TADRIST, Pascal GRAILLOT, François DA ROCHA, Mathieu MIGEON, Bastien JUPIN, Paul ALMOUZNI, inspecteurs du Travail, Mesdames Nathalie MEYER, Sylvie MALUDI, et Monsieur Loïc CAMUZAT, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Sylvie MALUDI, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail.

Article 7. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, conformément à l'article 3 de la décision n° 2023-182 du 6 décembre 2023 du directeur régional.

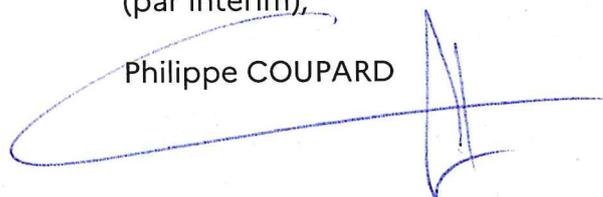
Article 8. - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9. - La présente décision prend effet le 6 décembre 2023 et abroge à cette date la décision n° 2023-114 du 23 juillet 2023.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 décembre 2023

Le directeur départemental
(par intérim),

Philippe COUPARD





A R R E T E N° 2023-DDETS91-247 du 13 décembre 2023

Autorisant la société **PROVALLIANCE SALONS** située 104 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement **The Barber Company** située au Centre commercial La Maison Neuve 91220 Brétigny sur Orge, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **PROVALLIANCE SALONS** située 104 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, dans son enseigne **The Barber Company** située au Centre commercial La Maison Neuve 91220 Brétigny sur Orge, adressée le 13 octobre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Brétigny sur Orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 14 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O.

C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune de Brétigny sur Orge n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne consultée le 7 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **PROVALLIANCE SALONS** dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **PROVALLIANCE SALONS** a pour objet d'employer quatre salariés volontaires, **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**, dans son enseigne **The Barber Company** située au Centre commercial La Maison Neuve 91220 Brétigny sur Orge ;

CONSIDERANT que les salons de coiffure de la société **PROVALLIANCE SALONS** doivent faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de leur clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **PROVALLIANCE SALONS** souhaite ouvrir son enseigne The Barber Company, les dimanches des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **PROVALLIANCE SALONS** située 104 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, est autorisée à employer **quatre salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023** dans son enseigne **The Barber Company** située au Centre commercial La Maison Neuve 91220 Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

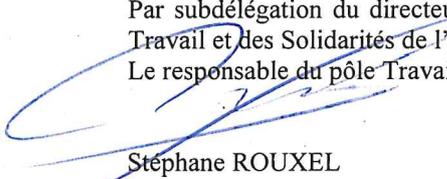
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne

Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91- 250 du 14 décembre 2023

Autorisant la société **CHRISTEL'HAIR** située 1 rue Gambetta 91660 Le Mérévillois, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 12h.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CHRISTEL'HAIR** située 1 rue Gambetta 91660 Le Mérévillois, adressée le 11 décembre 2023 auprès de la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 décembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Le Mérévillois et de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et de la commune de Le Mérévillois n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne consultée le 12 décembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CHRISTEL'HAIR** dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CHRISTEL'HAIR** située 1 rue Gambetta 91660 Le Mérévillois a pour objet d'employer **un salarié volontaire, les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 12h** ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure de la société **CHRISTEL'HAIR** doit faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de sa clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **CHRISTEL'HAIR** souhaite ouvrir les matinées des dimanches des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que le salarié volontaire bénéficiera des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **CHRISTEL'HAIR** située 1 rue Gambetta 91660 Le Mérévillois, est autorisée à employer **un salarié volontaire, les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 12h**.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

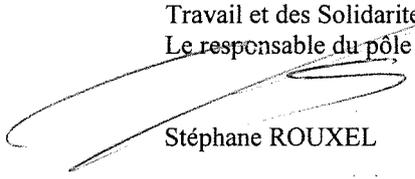
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91- 249 du 14 décembre 2023

Autorisant la société **STYL COUPES** située dans le Centre commercial Carrefour, La Croix Saint Jacques 91620 La Ville du Bois sous l'enseigne **Franck Provost**, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **STYL COUPES** située dans le Centre commercial Carrefour, La Croix Saint Jacques 91620 La Ville du Bois sous l'enseigne **Franck Provost**, adressée le 13 octobre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de La Ville du Bois et de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 14 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2023 par le Conseil Municipal de la commune de La Ville du Bois ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O.

C.F.E./C.G.C. et U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay consultée le 7 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **STYL COUPES** dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **STYL COUPES** située dans le Centre commercial Carrefour, La Croix Saint Jacques 91620 La Ville du Bois sous l'enseigne **Franck Provost** a pour objet d'employer huit salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure de la société **STYL COUPES** doit faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de sa clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **STYL COUPES** souhaite ouvrir son enseigne Franck Provost, les dimanches des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **STYL COUPES** située dans le Centre commercial Carrefour, La Croix Saint Jacques 91620 La Ville du Bois sous l'enseigne **Franck Provost**, est autorisée à employer huit salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire des huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91- 248 du 14 décembre 2023

Autorisant la société **STYL 91** située dans le Centre commercial Leclerc, Route de Palaiseau 91300 MASSY sous l'enseigne **Fabio Salsa**, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **STYL 91** située dans le Centre commercial Leclerc, Route de Palaiseau 91300 MASSY sous l'enseigne **Fabio Salsa**, adressée le 13 octobre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 14 novembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne et la commune de Massy n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay consultée le 7 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **STYL 91** dont l'activité consiste aux services de coiffure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société **STYL 91** située dans le Centre commercial Leclerc, Route de Palaiseau 91300 MASSY sous l'enseigne **Fabio Salsa** a pour objet d'employer **trois salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023** ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure de la société **STYL 91** doit faire face pendant les fêtes de fin d'année à une très forte demande de sa clientèle et plus spécifiquement les veilles de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la société **STYL 91** souhaite ouvrir son enseigne **Fabio Salsa**, les dimanches des réveillons de fêtes de fin d'année afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle sur une temporalité très rapprochée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, l'absence de dérogation à la règle du repos dominical étant susceptible, dans ce contexte très exceptionnel et sur une temporalité réduite, de causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche prévoit que, en cas de dérogation à la règle du repos dominical, l'obligation de fermeture de ces établissements, peu important l'emploi ou non de salariés, est reportée au lundi suivant, soit en l'occurrence aux lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **STYL 91** située dans le Centre commercial Leclerc, Route de Palaiseau 91300 MASSY sous l'enseigne **Fabio Salsa**, est autorisée à employer **trois salariés volontaires, les dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : au-delà de la compensation conventionnelle (une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et une prime exceptionnelle de travail du dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié), le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées, notamment l'obligation de ne pas employer de salariés plus de six jours sur une semaine civile ;

ARTICLE 4 : en application du décret du 1^{er} avril 1936 et de la présente dérogation, le salon devra être fermé les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

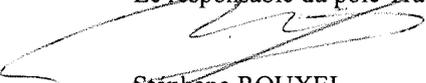
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2023 – DDFiP - 179

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes, du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes et du service départemental de l'enregistrement d'Étampes

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,
Administrateur de l'État

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-053 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

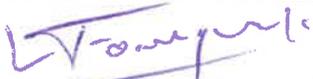
Le service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes et le centre des impôts fonciers sis 75-79 rue Féray et le service départemental de l'enregistrement d'Étampes sis 2 rue Salvador Allende seront fermés à l'accueil du public le mardi 2 janvier et le mercredi 3 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 11 décembre 2023

Le Directeur Départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET
Administrateur de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2023 - DDFiP - 180
de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,
Administrateur de l'État,**

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2021 - 1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Xavier KERVELLA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

Mission Risques

Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Mission maîtrise des risques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Valérie ESPEYRAC, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au sein de la mission maîtrise

des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

M. Simon CHAMBARD, Contrôleur des Finances publiques, affecté au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

Mission Audit

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions pour la Mission Audit et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent

- Mme Delphine GONZALEZ, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Amina MEZRISSI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Pascale NIXON, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Agnès RADAMA, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Delphine VIAUD, Inspectrice principale des Finances publiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 13 décembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État

**Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-476 du 6 décembre 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 modifié
portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU: le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R. 341-16 à R.341-25,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry,
- VU l'arrêté n°2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-478 du 23 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-19 du 31 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de l'Essonne,

- VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le courrier du conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement de l'Essonne, daté du 13 octobre 2023,
- VU le courrier de l'ordre des architectes, daté du 8 novembre 2023,
- VU le courriel du parc naturel régional du Gâtinais français, daté du 27 octobre 2023,
- VU la nécessité d'intégrer, en cas de projet éolien, des membres désignés spécifiquement dans le tableau "collège des personnalités compétentes en matière d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent", formation spécialisée "Sites et Paysages",

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté n°2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 modifié susvisé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Modification relative à la désignation des membres du collège des personnalités compétentes de la formation spécialisée "Sites et Paysages".

Le tableau "collège des personnalités compétentes" du point 2. Formation spécialisée "Sites et Paysages" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-429 du 2 novembre 2021 modifié susvisé est remplacé par les tableaux suivants :

" **Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alexis LINGE Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE)	M. Quentin LE MANAC'H Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE)
Mme Nathalie ROUFF Fédération du Paysage	M. Loïc PIANFETTI Fédération du paysage
M. Enrico d'Agostino Ordre des architectes	/
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Parc Naturel Régional du Gâtinais français	Mme Amélie FERLAY Parc Naturel Régional du Gâtinais français

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, en application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, le 4^e collège de la formation "Sites et Paysages" est composé comme suit :

Collège des personnalités compétentes en matière d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alexis LINGE Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE)	M. Quentin LE MANAC'H Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE)
Mme Nathalie ROUFF Fédération du Paysage	M. Loïc PIANFETTI Fédération du paysage
M. Richard POLIN France Renouvelables	M. Romain ESCARGUEIL France Renouvelables
M. Alban ROQUETON Syndicat des Énergies Renouvelables	Mme Clémence ANDREU SABATER Syndicat des Énergies Renouvelables

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et adressé à chacun des membres de la CDNPS.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-481 du 12 décembre 2023

**portant création d'un parcours de graciación (No-kill)
situé sur le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » sur la commune de Vigneux sur Seine
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre III article R 432-5 et Chapitre VI notamment l'article R 436-23 alinéa IV ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 475-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 05 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Marine de TALHOUET ;

Vu la demande présentée le 3 février 2023 par la présidente de l'AAPPMA « l'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux, via la Fédération de pêche de l'Essonne, et ses compléments apportés par mail le 12 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les pollutions survenues en 2016 et 2018 ont fortement réduit les populations piscicoles sur le plan d'eau du Montalbot ;

CONSIDERANT que la création d'un parcours sans tuer favorise la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les populations piscicoles afin de redynamiser les stocks par l'amélioration des conditions de croissance et renforcer les potentialités de reproduction ;

CONSIDERANT l'intérêt de la pêche de graciation sur les plans de la pédagogie et du loisir ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la pratique du « No-Kill » n'a aucune incidence sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application du Code de l'Environnement, il est instauré un parcours de graciation (no-kill), concernant le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » se situant sur la commune de Vigneux sur Seine, pour lequel l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux » bénéficie d'une mise à disposition de l'exercice du droit de pêche de pêche suivant convention passée avec Monsieur le Maire de la commune de Vigneux sur Seine.

ARTICLE 2 - Lieu de graciation

Ce parcours se situe sur le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » sur la commune de Vigneux sur Seine.

ARTICLE 3 – Validité

Le parcours de remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson, des crustacés et grenouilles est instauré à compter de son jour de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Espèces concernées

L'autorisation porte sur toutes les espèces à l'exception de celles qui sont listées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le code de l'environnement à l'article R 432-5.

ARTICLE 5 – Obligation de pêche

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant est autorisée avec des hameçons simples ou avec arpillons écrasés ;

Tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement tous les animaux qu'il capture à l'exception de ceux mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement, l'utilisation d'une épuisette est obligatoire. En cas de concours autorisé, le poisson sera gardé en bourriche et remis à l'eau dès la pesée effectuée.

ARTICLE 6 – Limite du parcours

Le parcours sans tuer sera signalé à l'aide de panneaux placés régulièrement autour du plan d'eau.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant une durée de un mois.

ARTICLE 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Maire de Vigneux-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la Présidente de l'AAPPMA « l'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux »

et transmis pour information au Président de la Fédération départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

ANNEXES

Plan de localisation «Fosse Montalbot » à Vigneux sur Seine





**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-12-08-00003
modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu les arrêtés renouvelant et modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union Aéronautique de Toussus-le-Noble (UAT) du 28 novembre 2023 et le courriel du 29 novembre 2023 de Monsieur DENEÉ, son président, sollicitant le changement de la représentation de l'UAT au sein du collège des représentants des professions aéronautiques de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1 : la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est modifiée comme suit :

. COLLEGE 1 : Représentants des professions aéronautiques

1-2 Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
. M. Joël BRAHAM Union Aéronautique de Toussus (UAT)	. M. Guillaume THIN Union Aéronautique de Toussus (UAT)
. Mme Christine ASCIONE AC Ouest Parisien	. M. Rémi SOURISSE AC Ouest Parisien
. M. Alexandre COUVELAIRE L'Ascendant – SAS Aff'Air	. M. Jean-Pierre TRIMAILLE L'Ascendant
. M. Jean-Pierre VANRENTERGHEM Aero club des IPSA	. M. Michel GUILLAUMET ALLINTAIR
. M. Jean-Pierre TRIMAILLE Trimaille Aéro Formation (TAF)	. Mme Pierrette TRIMAILLE Trimaille Aéro Formation (TAF)
. M. Charles CLAIR Aston Fly	. M. Patrick MILWARD Aston Fly
. M. Olivier DESCHARREUX Helixaero	. M. Benjamin TOUILLIEZ Helixaero
. Mme Véronique MILLIAT Helli Union	. M. Régis GODVIN Helli Union

Article 2 :

Les autres dispositions des arrêtés inter-préfectoraux composant la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble demeurent inchangées ;

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Versailles, le 08 DEC. 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-12-08-00003
modifiant la composition du Comité Permanent
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023-04-05-00003 du 5 avril 2023 instituant le comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2023 rectifiant une erreur matérielle dans la composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union Aéronautique de Toussus-le-Noble (UAT) du 28 novembre 2023 et le courriel du 29 novembre 2023 de Monsieur DENEE, son président, sollicitant le changement de la représentation de l'UAT au sein du collège des représentants des professions aéronautiques de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et de son comité permanent ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1 : La composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est modifiée comme suit :

. COLLEGE 1 : Représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
. M. Joël BRAHAMI Union Aéronautique de Toussus	. M. Guillaume THIN Union Aéronautique de Toussus
. Mme Christine ASCIONE Aéro Club Ouest Parisien	. M. Rémi SOURISSE AC Ouest Parisien
. M. Charles CLAIR Astonfly	. M. Patrick MILWARD Astonfly
. M. Jean-Pierre TRIMAILLE Trimaille Aéro Formation	. M. Jean-Pierre VANRENTERGHEM Aéro Club des Ipsa

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral fixant la composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble demeurent inchangées ;

Article 3 : Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

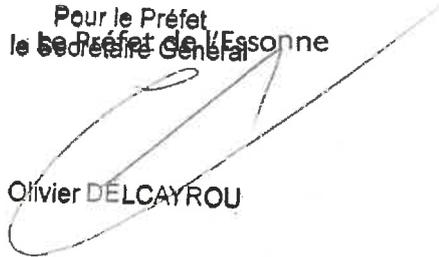
Fait à Versailles, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 483 du 14 décembre 2023
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence
au centre communal d'action social (CCAS) de Chilly-Mazarin**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence ;

Vu l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement ;

Vu l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finance pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence du CCAS de Chilly-Mazarin en date du 13 avril 2023 (complétée le 29 novembre 2023) ;

Considérant le Fonds d'aide au logement d'urgence destiné à financer, d'une part, l'hébergement d'urgence ou le logement temporaire des personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, et d'autre part la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Madame la Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 3 160,00€ (trois mille cent soixante euros) est attribuée au CCAS de Chilly-Mazarin au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence, suite à l'arrêté de police générale avec évacuation, pris par le maire de Chilly-Mazarin, le 23 janvier 2023, à la suite d'un début incendie.

ARTICLE 2 :

La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Madame le Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Evry-Courcouronnes, le
Le Préfet,

14 DEC. 2023


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-321 du 14 décembre 2023

Abrogeant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-586 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Juvisy-sur-orge

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-586 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Juvisy sur orge ;

VU le courriel du 21 novembre 2023 du maire de la commune de Juvisy-sur-orge sollicitant le découpage des rues par bureau de vote ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-586 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune Juvisy-sur-orge est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué dans la commune Juvisy-sur-orge, le découpage des bureaux de vote comme établi ci-dessous :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-07

Canton : Athis-mons

B001 – Espace Jean Lurçat – Place du Maréchal Leclerc (Centralisateur)

- Rue Bir Hakeim
- Rue Carnot
- Rue du Docteur Vinot
- Avenue d'Estienne d'Orves
- Rue des gaulois
- Avenue du Général de Gaulle n°1 au 15
- Avenue du Général de Gaulle n°2 au 24
- Impasse Henri Castex
- Avenue Jean Jaurès
- Allée Jean Olivier Nicolas
- Avenue Kleber
- Place de l'Orge
- Avenue de la République
- Rue du Lieutenant Legourd
- Avenue Marceau
- Place du Maréchal Leclerc
- Rue Paul Marais
- Avenue Rouget de Lisle
- Rue Victor Hugo
- Avenue Voltaire

B002 – École maternelle Saint-Exupéry – 27 grande rue

- Rue Alexandre Ribot
- Rue Alphonse Bertoux
- Place Anatole France
- Boulevard de Bellevue
- Rue Georges Risler
- Grande rue
- Rue Jules César
- Rue Jules Ferry
- Avenue de la Cour de France n°1 au 13
- Avenue de la Cour de France n°2 au 14
- Rue de la Fronde
- Rue Labourbe
- Rue Larigaldie
- Rue Montenard
- Rue Paul Sumien
- Rue Piver
- Rue des prés
- Avenue Raymond Lefèvre
- Avenue de Savigny
- Rue Vercingétorix

B003 - École élémentaire Michelet – 30 rue Blazy

- Rue Bara
- Rue Blazy
- Rue de Chatillon n°12 au 16
- Avenue Concordet
- Rue des deux communes
- Rue Hoche
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Mail Pauline Lefèvre
- Rue Pasteur
- Rue Pierre Semard
- Rue Wurtz

B004 - École Tomi Ungerer – 4 allée Jean Fourest

- Allée Camille Claudel
- Rue de Draveil
- Rue George Sand
- Rue Georges Jacques Danton
- Rue Germaine Tillion n°1 au 5
- Rue Germaine Tillion n°2 au 6
- Rue Jean Argelies n°2 au 46
- Rue Jean Argelies n°48 au 84
- Rue Jean Danaux
- Allée Jean Fourest n°1 au 33
- Allée Jean Fourest n°2 au 4
- Quai Jean Pierre Timbaud
- Rue Jorge Semprun n°1 au 3
- Rue Jorge Semprun n°2 au 6
- Allée Léopold Sedar Senghor
- Rue Lucie Aubrac n°1 au 9
- Rue Lucie Aubrac n°2 au 12
- Rue des Montains
- Rue Sophie et Hans Scholl n°1 au 5
- Rue Sophie et Hans Scholl n°2 au 8

B005 – la Fontaine – 32 rue Monttessuy

- Rue de Chatillon n°2 au 10
- Quai Gambetta
- Allée Pierre Dac
- Rue de Seine

B006 – Salle « Les travées » - Rue docteur Vinot

- Rue Alexandre Dumat
- Impasse Ampère
- Impasse Blaise Pascal
- Avenue Botherel
- Rue Branly
- Rue Camille Flammarion
- Rue Claude Bernard
- Rue Corvisart
- Avenue Edouard Thiers
- Avenue du Général de Gaulle n°17 au 51
- Avenue du Général de Gaulle n°26 au 66
- Avenue Gounod
- Rue de l'Observatoire
- Rue de l'Orge
- Boulevard de la cascade
- Avenue de la Cour de France n°16 au 68
- Rue de la Paix
- Avenue de la terrasse
- Rue du miroir
- Avenue Raspail

B007 - École maternelle Jean Jaurès – 5 rue petit

- Rue des acacias
- Rue Alphonse André
- Rue des Cailles
- Rue des écoles
- Rue Frédéric Merlet
- Rue Fromenteau n°1 au 29
- Rue Fromenteau n°2 au 26
- Avenue Gabriel Péri n°2 au 52
- Rue Gaston Meunier
- Rue Henri Rouelle
- Rue Jean Bouyer
- Rue Joseph Dessent
- Avenue de l'union
- Impasse de l'union
- Avenue de la Cour de France n°15 au 75
- Rue Louis Le Baux
- Rue Messidor
- Rue Paul Doumer
- Rue petit
- Allée du plateau

B008 – Salle Albert Sarraut – 34 rue Albert Sarraut

- Rue Albert Sarraut n°0 au 42
- Rue Albert Sarraut n°1 au 15
- Rue Charles Legendre
- Rue Fromenteau n°28 au 74
- Rue Fromenteau n°31 au 75
- Avenue Gabriel Péri n°5 au 99
- Avenue Gabriel Péri n°54 au 96
- Rue Henri Barbusse n°1 au 41
- Rue Henri Barbusse n°2 au 42
- Avenue de Juvisy Cottages
- Avenue de la Cour de France n°77 au 111
- Avenue de la Résistance
- Avenue de la Solidarité
- Rue de la voie verte n°1 au 43
- Rue Lacroix
- Rue Merot
- Rue Nouvelle
- Avenue de Paris Champagne

B009 – Salle Frédéric Rossif – Avenue des Palombes

- Rue Albert Sarraut n°17 au 99
- Rue Albert Sarraut n°44 au 100
- Avenue des alouettes
- Avenue Anatole France
- Rue Camille Desmoulins
- Avenue des capucines
- Rue Claude Debussy
- Rue Erik Satie
- Avenue des Fauvettes
- Rue Gabriel Fauré
- Rue Gaston Bocquillon
- Avenue Guynemer
- Rue Henri Barbusse n°43 au 101
- Rue Henri Barbusse n°44 au 102
- Rue de la voie verte n°45 au 69
- Avenue du Luxembourg
- Rue des Palombes
- Avenue Séverine
- Rue Sidney Bechet
- Avenue des Violettes
- Voie Edgar Varese

B010 – La fontaine 2 – 32 rue Monttessuy

- Rue Horace Vernet
- Rue de l'avenir
- Rue Monttessuy n°1 au 35
- Rue Monttessuy n°37 au 61
- Rue Monttessuy n°2 au 20
- Rue Monttessuy n°22 au 36
- Parc Monttessury

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le maire de Juvisy-sur-orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier DELCAYROU



Arrêté n°2023-SDJES-91-023 du 11 décembre 2023

portant agrément départemental d'association de jeunesse et d'éducation populaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de recteur de l'académie de Versailles ;
- VU le décret du Président de la République du 28 août 2023 portant nomination de madame Pascale COQ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°IDF-2023-09-04-00010 portant délégation de signature à caractère administratif ;
- VU l'arrêté n° IDF-2023-10-19-00001 du recteur de la région académique d'Ile-de-France et recteur de l'académie de Paris portant subdélégation de signature à caractère administrative ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de l'Essonne et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire effectuée par les associations citées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que les associations satisfont au tronc commun agrément ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué aux associations :

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
LA RECYCLERIE DU GATINAIS	W912005669	45 rue de l'Essonne 91720 Prunay-sur-Essonne	L'insertion des personnes en difficultés, par activités d'utilité sociale dans une approche de développement durable ; sur le territoire du Gatinais : activité de recyclerie ; prévention et réemploi ; information, sensibilisation animation auprès des habitants du territoire pour encourager les comportements écocitoyens, vers l'insertion sociale et professionnelle. Privilégier des pratiques professionnelles respectueuses de l'environnement et du patrimoine dans l'ensemble des activités exercées	91-JEP-23-0033
ASSOCIATION ACCORD ET ACCORDS	W912013547	32 rue Berthelot 91450 Soisy-sur-Seine	Création, diffusion, formation, enseignement, conseil, développement d'activité dans les domaines culturel, social, éducatif	91-JEP-23-0037
COMPAGNIE THEATRALE LES TROIS CLOUS	W913001581	18 rue de Paris, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE	Faire un théâtre populaire de qualité et développer le dialogue entre différentes formes d'expressions artistiques	91-JEP-23-0038
MAP-VIV JE VIS UNE ASSOCIATION POUR LA VIE	W912003137	9J Rue Louis Drevet 91100 Corbeil-Essonnes	Cette association laïque a pour but d'organiser des actions en France et en Haïti. En France, l'association a pour objet le bien vivre ensemble dans les quartiers en organisant des actions culturelles, sportives et éducatives avec notamment une aide à l'emploi pour les jeunes En Haïti l'action se concentre sur la création et la gestion d'une structure d'alphabétisation.	91-JEP-23-0039
ASSOCIATION HABITAT & TIC	W911005767	23 Grand Chemin de Maisse 91150 Étampes	Aider des personnes fragilisées notamment par : - leur situation sociale, sur leur projet d'avenir professionnel par un accompagnement personnalisé dans un environnement stimulant et sécurisant, - leur handicap et/ou leur âge, à choisir leur mode de vie, dans la mesure de leurs capacités afin de maintenir ou de développer leur autonomie. Les actions sont fondées sur les principes de libre choix, d'égalité et de respect d'autrui pour permettre à la personne fragilisée de construire une vie « à soi pour soi ».	91-JEP-23-0040

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
HUMANITARIA	W913004660	6 Square du Berry 91300 Massy	Provoquer une prise de conscience chez les jeunes et les moins jeunes sur la situation de certaines personnes précaires par l'organisation de manifestations culturelles et sportives aussi à but caritatifs ; mettre en œuvre des actions pour aider à l'insertion sociale des jeunes et de leur famille : par la réussite scolaire, le sport (Grappling, Pancrace, Muay thai, musculation, football, sports collectifs etc.), culture, l'insertion professionnelle et des actions de citoyenneté	91-JEP-23-0041
FEDERATION EDUCATIVE DE RECHERCHE ET D'EXPRESSION D'ILE DE FRANCE	W912002486	32 Rue Jean Casale 91170 Viry-Châtillon	- Regroupement d'associations laïques non politiques ; la défense des associations et du mouvement associatif ; la protection de l'enfance ; l'accès à la citoyenneté ; l'étude et la recherche, le développement et la formation pédagogique en matière de jeunesse ; le développement de relations nationales et internationales	91-JEP-23-0042
IMAGIN'ACTION - COMPAGNIE DU REGARD	W9130010 17	10 Rue de la Sablonnière 91940 Gometz-le-Châtel	La création et la réalisation de productions théâtrales, musicales, audiovisuelles, etc. aussi bien en France qu'à l'étranger. L'organisation et le fonctionnement d'actions de formation dans les domaines précités. L'organisation et la promotion d'activités et de manifestations à vocation culturelle et artistique avec les partenaires de son choix.	91-JEP-23-0043
HIP HOP DE GIF (H2G)	W913003879	28 Allée de la Bergerie 91190 Gif-sur-Yvette	Elle organisera des animations autour de la culture hip hop et des loisirs, des ateliers de découverte et des animations de spectacles en France ou à l'étranger. Elle mettra en place des formations pour découvrir et travailler les différentes techniques hip hop et d'animation : stages de danse, de peinture, de montage vidéo, d'informatique ; sessions de formation d'animateurs, d'éducateurs ; elle soutiendra la création et la production de spectacles vivants avec des artistes, des groupes et des compagnies du milieu hip hop et de ses connexions	91-JEP-23-0044
ASSOCIATION MAISON DU MONDE D'EVRY	W912001921	509 Patio des terrasses 91034 EVRY CEDEX	L'association a pour but de favoriser les échanges entre les différentes cultures présentes sur la Communauté d'Agglomération, de promouvoir les relations avec les pays du Sud et d'agir pour un développement durable au Nord comme au Sud, au niveau local et international. D'être un lieu de réflexion et de sensibilisation des publics. D'être un lieu d'accueil pour les associations dont les objectifs sont semblables.	91-JEP-23-0045
GENERATION FEMMES	W912003831	108 Place Salvador Allende 91000 Évry-Courcouronnes	Favoriser l'insertion sociale et culturelle, professionnelle et économique des personnes de toutes origines et de toutes cultures ; Faciliter la communication entre les familles et les institutions; valoriser la place des femmes et leurs initiatives; Impliquer les familles à la vie de leur quartier dans différentes actions (manifestations, écoles, conseils de quartier ...) Initier des actions d'insertion; favoriser leurs initiatives afin d'accéder à des responsabilités citoyennes; Initier ou participer à des actions de solidarité internationale	91-JEP-23-0046

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
LA MAHENO COMPAGNIE	W912007134	6 rue du court fétu 91540 Fontenay-Le-Vicomte	Cette Association a pour but la promotion de l'art théâtral sous quelque forme que ce soit et dans quelque lieu que ce soit, à visée de tout public. L'association garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination ainsi que l'égal accès des hommes et des femmes.	91-JEP-23-0047
MAISON DE BANLIEUE ET DE L'ARCHITECTURE CENTRE D'INTERPRETATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN DU PATRIMOINE EN BANLIEUE ET DE L'ARCHITECTURE	W913002707	41 RUE G. Anthonioz de Gaulle 91200 Athis-Mons	Médiation et action culturelles ayant pour objet de créer, impulser développer et coordonner toutes activités favorisant une meilleure connaissance et interprétation de l'environnement urbain, du patrimoine en banlieue, et de l'architecture : travailler en partenariat et apporter éventuellement aux associations ou organisations une aide méthodologique ou technique sur le territoire de la Communauté de communes des "Portes de l'Essonne", ou d'autres communes ; développer la recherche par toute étude ou enquête qu'elle juge utile, préserver une mémoire, favoriser cette nouvelle identité territoriale, développer des liens sociaux et un mieux vivre ensemble	91-JEP-23-0048

Le numéro de l'agrément est à rappeler dans les correspondances avec l'Administration.

Article 2 :

Toutes les associations mentionnées ci-dessus sont tenues d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

Toutes les associations mentionnées ci-dessus tiendront à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si toute association mentionnée ci-dessus détient un tronç commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

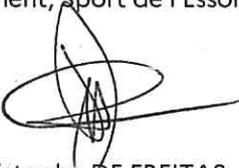
L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11/12/23

Pour le Recteur de la région académique d'Ile-de-France, et par subdélégation,
Le chef du Service Départemental Jeunesse,
Engagement, Sport de l'Essonne



Christophe DE FREITAS